ARRÊTÉ n° 2024/10/20796

Objet : Accord relatif à une demande d'autorisation de travaux prononcé par le Maire au nom de l'Etat.

République française
Département du Gard

Commune de Vauvert
Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique

Autorisation de travaux déposée le 9 juillet 2024 et complété le 29 juillet 2024		**N° AT 030 341 24V0014**	
Par :	Lueurs Minérales	**Catégorie :**	**5ème**
Demeurant à :	332 chemin vieux de Saint Gilles 30600 Vauvert	**Type :**	**M**
Représenté par :	Madame SUDRY Déborah	**Effectif public :**	**19**
Pour :	Lueurs Minérales	**Effectif personnel :**	**1**
Adresse du terrain :	206 avenue Maurice Privat 30600 Vauvert	**Effectif total :**	**20**

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.141-2, L.143-2, L.161-1 et R.122-7 à R.146-26 et R.162-8 à R.164-5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager, de modifier un établissement recevant du public, susvisée ;

VU l'avis « favorable avec une prescription particulière », en date du 26 septembre 2024 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Lueurs Minérales représentée par madame SUDRY Déborah relative à l'accès au local pour les usagers en fauteuil roulant ;

VU l'arrêté accordant la demande de dérogation en date du 30 septembre 2024 émise par le Préfet du Gard ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, lors de la séance du 26 septembre 2024 a émis un avis « favorable » sur la demande d'Autorisation de Travaux et sur la demande de dérogation ;

Considérant que la présence de deux marches de 19 cm ne permet pas l'accès au local pour les usagers en fauteuil roulant ;

Considérant qu'il y a une impossibilité technique de compenser les deux marches de l'entrée par une rampe d'accès conforme ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'inaccessibilité du local pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le Préfet du Gard, par arrêté du 30 septembre 2024 a accordé cette demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant qu'une sonnette sera installée pour permettre aux usagers en fauteuil roulant d'être servis à l'extérieur du magasin ;

Considérant les règles d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame SUDRY Déborah, responsable de l'établissement « Lueurs Minérales », situé 206 avenue Maurice Privat à Vauvert, classé en 5ème catégorie, est autorisée à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande enregistrée sous le numéro 030 341 24V0014, sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'accessibilité prévues à l'article 2.

Article 2 : Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes, relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

- Le repérage des parties vitrées sera représenté par des vitrophanies constituées de 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m du sol ;
- Les 2 marches doivent être sécurisées par la pose de nez de marche, les contremarches doivent être contrastées visuellement et une bande d'éveil à la vigilance doit être installée sur le palier ;
- Une sonnette devra être installée à l'entrée en façade pour alerter le personnel afin de permettre aux usagers en fauteuil roulant d'être servis à l'extérieur du magasin.

Article 3 : Toute modification significative de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, objet du présent arrêté, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard.

Fait à Vauvert, le 29 OCT. 2024
Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....29 OCT. 2024
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....29 OCT. 2024.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,

Yolande Cavalier

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.